

Conseil municipal du 26 septembre 2023

PROCES VERBAL

| | |
|--|---|
| 1. Administration générale 1.1 Modification du nombre de conseillers délégués | Monsieur Michel BOUVIER |
| 2. Finances 2.1 Budget principal : affectation du résultat 2022 | Madame Virginie REYNAUD |
| 3. Scolaire 3.1 CAF : Convention Communication données obligation scolaire | Monsieur Michel BOUVIER |
| 4. Personnel communal 4.1 Suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 28/35 ^{ème} et création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 17/35 ^{ème} 4.2 Suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 28/35 ^{ème} et création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 23/35 ^{ème} 4.3 Création d'un emploi d'Agent polyvalent de restauration scolaire 10.50/35 ^{ème} | Monsieur Michel BOUVIER |
| 5. Foncier 5.1 Régularisation rue Pré Perrin avec la SCI CHEVILLARD | Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN |
| 6. Urbanisme 6.1 Convention de servitude consentie à ENEDIS | Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN |
| 7. Travaux 7.1 ONF : Programme de coupes 2024 | Monsieur Grégory TISSEUR |
| 8. Social 8.1 Demande de prise en charge de frais d'inhumation | Monsieur Rémy SAINT GERMAIN |
| 9. Intercommunalité 9.1 Création d'un syndicat mixte SRU 9.2 Fonds de concours 9.3 Renouvellement de la convention sur l'entretien des sentiers entre CCCS et les chemins de traverses | Monsieur Rémy SAINT GERMAIN Madame Virginie REYNAUD Madame Martine POMA |
| <p>Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire</p> <p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Laëtitia NOEL, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Monsieur JérémY CHRISTIN , Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Madame Sandrine ARANDEL donne pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Frédéric PACCALET donne pouvoir à Monsieur Grégory TISSEUR Madame Odile ILTIS pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYANUD</p> <p>Excusés : Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL</p> | |

Absent(s) : Madame Geneviève BOUTIN

Arrivée tardive : Lionel GOUVERNEUR arrivé à 21h 21 question 9.2

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Ouverture de séance à 20h11

Approbation du procès-verbal du 11 juillet 2023

Présentation des décisions du Maire.

Juin

N°2023-06-U-011

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7035

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société LOTIS HOME de son bien cadastré section E n°2127 et 2128 (volume 2), 115 et 130 Avenue du Grand Arc – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de la SCI LA DIGUE.

N°2023-06-U-012

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7036

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société LOTIS HOME de son bien cadastré section E n°2127 et 2128 (volume 2), 115 et 130 Avenue du Grand Arc – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de M. Alain GANZER et de Mme Marie-France PERRIER.

N°2023-06-U-013

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7037

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société LOTIS HOME de son bien cadastré section E n°2127 et 2128 (volume 2), 115 et 130 Avenue du Grand Arc – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de Mme Antonia PISERCHIA.

N°2023-06-U-014

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7038

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société LOTIS HOME de son bien cadastré section E n°2127 et 2128 (volume 2), 115 et 130 Avenue du Grand Arc – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de la SCI Les Grangettes.

Juillet

N°2023-07-U-001

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7039

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société LOTIS HOME de son bien cadastré section E n°2127 et 2128 (volume 2), 115 et 130 Avenue du Grand Arc – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de M. Yan PLASSIARD et Mme Léa MANCINI.

N°2023-07-U-002

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7040

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société LOTIS HOME de son bien cadastré section E n°2127 et 2128 (volume 2), 115 et 130 Avenue du Grand Arc – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de M. Jules HOARAU et Mme Marie BARBIER.

N°2023-07-U-003

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7041

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société LOTIS HOME de son bien cadastré section E n°2127 et 2128 (volume 2), 115 et 130 Avenue du Grand Arc – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de M. Dirk UHDE et Mme Samira BADI.

N°2023-07-U-004

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7042

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société LOTIS HOME de son bien cadastré section E n°2127 et 2128 (volume 2), 115 et 130 Avenue du Grand Arc – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de Mme Julie MAUPIN et de Mme Solène CHAUVIN.

N°2023-07-U-005

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7043

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société LOTIS HOME de son bien cadastré section E n°2127 et 2128 (volume 2), 115 et 130 Avenue du Grand Arc – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de la SCI MAZOT ROUGE.

N°2023-07-U-006

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7044

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par l'indivision PORTEMANN /BELFILS /GARLOT /RUDNICKI de ses biens cadastrés section i n°1542, 1546 et 1548, 202 Route de la Gare – La Champagne – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de M. Philippe DE CARVALHO et de Mme Johana PFOTZER.

N°2023-07-U-007

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7045

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par Monsieur SOLDATI Julien et Madame CONILLEAU Ursula de leur bien cadastré section E n°1210, 95 Rue des Ecoles – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de M. José FILIPE.

N°2023-07-U-008

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7046

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la SCI LES COPAINS représentée par M. Gilles SALOMON et M. William NIELLEZ de ses biens cadastrés section B n°424 et 425, 258 Route du Bourget – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de Monsieur Brieuc GHEERBRANT

N°2023-07-U-009

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7047

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par Monsieur ROYER Olivier de ses biens cadastrés section A n°1018, 1043 et 1044, 47 Rue Sous les Remparts et 100 Route de Montplan – 73250 Saint-Pierre-D'Albigny, au profit de Monsieur et Madame Mathieu BELLEMAIN.

N°2023-07-U-010

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7048

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société LOTIS HOME de son bien cadastré section E n°2127 et 2128 (volume 2), 115 et 130 Avenue du Grand Arc – 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, au profit de M. Jacky DE BRUYNE.

N°2023-07-U-011

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7049

La Commune renonce au Droit de Pr2emption Urbain sur la vente par Mme PARO Fabienne de son bien cadastré section E n°87201988 ET 1991, 280 Rue Jean-Louis BOUVET -73250 Saint-Pierre d'Albigny, au profit de la Société HAPI AEDIFICA.

Août

N°2023-08-U-001

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n° 073 280 23G7050

La Commune renonce au Droit de préemption Urbain sur la vente par M.GENOULAZ Gérard et de son bien cadastré section YE n°334 ?336 ?340 ET 345 Rue Audibert, le Chaffard – 73250 Saint-Pierre d'Albigny, au profit de M.LISON Denis et de Mme SET Karine avec faculté de substitution à toute personne physique ou morale.

N°2023-08-U-002

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7051

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société IMMOTHEPH de son bien cadastré section E n°343, 346 et droit indivis de la 346, 61 Rue Louis Blanc Pinget – 73250 Saint-Pierre d'Albigny, au profit de la société BSI.

N°2023-08-U-003

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7052

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par M. Pierre RICHARD de son bien cadastré section E n°407, au 2 Place Dubettier – 73250 Saint-Pierre d'Albigny et section E n°412, au 56 Avenue de l'Arclusaz, au profit de M. Loïc GEOFFROY.

N°2023-08-U-004

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n° 073 270 23G7053

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société LOTIS HOME de son bien cadastré section E n°2127 et 2128 (volume 2), 115 et 130 Avenue du Grand Arc – 73250 Saint-Pierre d'Albigny, au profit de Mme Irène MARCOU veuve LETHEM et de Mme Brigitte LETHEM.

N°2023-08-U005

Renonciation au droit de préemption urbain DIA n°073 270 23G7054

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société MARTIESAN de son bien cadastré section E n°242, et 2045, lot n°4, au 15 Rue Auguste Domenget, au profit de la société J.B SAINT PIERRE représentée par M. Julien BARBIN.

1. Administration générale

1.1 Modification du nombre de conseillers délégués

Point retiré de l'ordre du jour.

2. Finances

2.1 Budget principal : affectation du résultat 2022

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD – Adjointe aux Finances

Suite au rejet par la Trésorerie d'opérations de régularisations des régies de recettes, Madame Virginie REYNAUD informe l'assemblée qu'il y a lieu de reprendre la délibération n° 04042023026 du 4 avril 2023 en modifiant les données chiffrées comme indiqué ci-dessous

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022

| | |
|--|---------------------|
| Total dépenses | 3 149 856.97 |
| Total recettes | 4 074 304.49 |
| Résultat reporté 2021 | 2 401 685.39 |
| Résultat de fonctionnement 2022 | 3 326 132.91 |

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022

| | |
|---------------------------------------|---------------------|
| Total dépenses | 1 095 422.69 |
| Total recettes | 375 968.11 |
| Résultat reporté 2021 | 478 480.64 |
| Résultat d'investissement 2022 | - 240 973.94 |
| Solde des RAR 2022 | - 809 136.90 |

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'affectation des résultats précitée sur le budget principal 2023, comme ci-dessous :

- Report en Investissement au D/001 -240 973.94 €
- Affectation au R1068 en Investissement 1 050 110.84 €
- Report en Fonctionnement au R/002 2 276 022.07 €

| | | | |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 22 | ABSTENTION : 0 | CONTRE : 0 | POUR : 22 |
|--------------|----------------|------------|-----------|

Madame Sonia BERTONCELLI demande pourquoi nous devons repasser cette délibération au conseil.
Madame Virginie REYNAUD explique qu'il manquait des pièces justificatives et que la trésorerie a rejeté certains montants inscrits dans la précédente délibération.

3. Affaires Scolaires

3.1 Convention Communication données obligation scolaire avec la CAF de Savoie

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Dans le cadre des dispositions du code de l'Education nationale, chaque maire doit dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire (dès l'âge de 3 ans et jusqu'à 16 ans).

Cette action doit être réalisée chaque année lors de la rentrée scolaire.

Afin de procéder à ce recensement, les maires peuvent recourir à un traitement automatisé de données à caractères personnels avec le concours de la CAF et de la MSA qui dressent la liste des enfants scolarisés résidant sur la commune et la transmettre aux personnes habilités par le maire de la commune dans le cadre d'une convention.

A la signature de cette convention nous disposerons de la liste des enfants scolarisés au sein de notre commune, présent au fichier de la CAF. Ces informations sont transmises à titre gracieux.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré :

D'AUTORISER Monsieur Michel BOUVIER – Maire à signer la convention Communication de données obligatoires scolaire avec la CAF de Savoie.

| | | | |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 22 | ABSTENTION : 0 | CONTRE : 0 | POUR : 22 |
|--------------|----------------|------------|-----------|

4. Personnel communal

4.1 Suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 28/35^{ème} et création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 17/35^{ème}

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la réorganisation du service périscolaire et les restrictions médicales d'un agent positionné sur le grade d'adjoint technique impliquent une diminution de son temps de travail,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (28/35^{ème}) en raison de la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (17/35^{ème}),

Considérant l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023,

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants :

DECIDE

- La suppression, à compter du 1^{er} octobre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}) d'adjoint technique,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (17/35^{ème}) d'adjoint d'animation.

PRECISE

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

| | | | |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 22 | ABSTENTION : 0 | CONTRE : 0 | POUR : 22 |
|--------------|----------------|------------|-----------|

4.2 Suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 28/35^{ème} et création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 23/35^{ème}

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la réorganisation du service périscolaire implique une diminution du temps de travail d'un agent positionné sur le grade d'adjoint technique,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (28/35^{ème}) en raison de la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (23/35^{ème}),

Considérant l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023,

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants :

DECIDE

- La suppression, à compter du 1^{er} octobre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}) d'adjoint technique,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (23/35^{ème}) d'adjoint technique.

PRECISE

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

| | | | |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 22 | ABSTENTION : 0 | CONTRE : 0 | POUR : 22 |
|--------------|----------------|------------|-----------|

4.3 Création d'un emploi d'Agent polyvalent de restauration scolaire 10.50/35ème

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Considérant la nécessité de pallier aux besoins du service de restauration scolaire, il convient de renforcer l'effectif de ce service.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants :

DECIDE

De créer, à compter du 1^{er} octobre 2023 un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet appartenant à la catégorie hiérarchique C à 10.50/35^{ème} par semaine (temps de travail annualisé) en raison de la réorganisation du service périscolaire et de la nécessité de renforcer les effectifs du service périscolaire.

Cet agent sera amené à exercer les missions principales suivantes :

- Réception,
- Stockage,
- Remise en température,
- Service des plats livrés par le prestataire API mandaté par la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,
- L'entretien du matériel et des locaux de la restauration scolaire dans le respect des normes d'hygiène.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie hiérarchique A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de trois ans renouvelable dans la limite de six ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux (échelle C1).

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle et/ou des diplômes détenus par le candidat au terme de la procédure de recrutement, assortie du régime indemnitaire (RIFSEEP) en vigueur dans la collectivité.

D'AUTORISER Monsieur le Maire :

- A recruter un fonctionnaire,
- A recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pouvoir à cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- A procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

PRECISE

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

| | | | |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 22 | ABSTENTION : 0 | CONTRE : 0 | POUR : 22 |
|--------------|----------------|------------|-----------|

5. Foncier

5.1 Régularisation rue Pré Perrin avec la SCI CHEVILLARD

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l'Urbanisme

Par l'intermédiaire de la société Aixgéo, géomètres-experts à Aix-les Bains, la SCI CHEVILLARD (RIONDY à côté des ST), a fait une demande d'alignement individuel au droit de sa propriété, le long de la rue Pré Perrin.

L'alignement a mis en évidence un empiètement de la rue Pré Perrin dans la propriété de la SCI CHEVILLARD et de la copropriété de l'immeuble cadastré section D n°1928.

Afin de régulariser la situation, la SCI CHEVILLARD et la copropriété D1928 ont donné leur accord pour céder à la commune et à l'euro symbolique, les emprises foncières de ces empiètements.

La SCI CHEVILLARD rétrocède la partie teintée en jaune sur le plan de division provisoire (annexe 1) qui comprend l'intégralité de la parcelle cadastrée section D n°1177 pour 1a et 32ca, et les parcelles désignées provisoirement sur le document d'arpentage (annexe 2) « a » pour 22ca, « b » pour 16ca et « d » pour 2ca.

La copropriété D1928 rétrocède les parties teintées en bleu sur le plan de division provisoire (annexe 1) qui comprennent les parcelles désignées provisoirement sur le document d'arpentage (annexe 2) « e » pour 4ca et « g » pour 1ca.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle D n°1177 (1a 32ca) et des parcelles désignées provisoirement « a » (22ca), « b » (16ca), « d » (2ca), à la SCI CHEVILLARD

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles désignées provisoirement « e » (4ca) et « g » (1ca) à la copropriété D1928.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative, comptable et actes notariés pour la régularisation foncière de l'emprise de la rue Pré Perrin avec la SCI CHEVILLARD et la copropriété D1928.

| | | | |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 22 | ABSTENTION : 0 | CONTRE : 0 | POUR : 22 |
|--------------|----------------|------------|-----------|

6. Urbanisme

6.1 Convention de servitude consentie à ENEDIS

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l'Urbanisme

Le raccordement du bâtiment de la SCI du Pré Vieux (Pépinière RIONDY) nécessite de la part d'ENEDIS une amélioration de son réseau.

Pour-ce-faire, ENEDIS doit réaliser une extension de réseau à ses frais, en posant 3 canalisations souterraines sur environ 1m de large et 20 m de long dans la parcelle ZV n°89 au lieudit « Le Domaine », en face de l'entrée de rue Germain Sommeiller, appartenant au domaine privé de la commune.

Par conséquent, ENEDIS soumet une convention de servitudes moyennant une indemnité forfaitaire de 40€.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de servitudes DA24/060072 DEV SCI du Pré Vieux sur la parcelle cadastrée section ZV n°89 au lieudit « Le Domaine ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

| | | | |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 22 | ABSTENTION : 0 | CONTRE : 0 | POUR : 22 |
|--------------|----------------|------------|-----------|

7. Travaux

7.1 Programme de coupes 2024 - ONF

Rapporteur : Monsieur Grégory TISSEUR – Délégué Voirie- Fleurissement - PCS

Monsieur Grégory TISSEUR **donne** lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à aseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Monsieur Grégory TISSEUR présente l'état d'assiette et le mode de commercialisation concernant les coupes de bois 2024.

ETAT D'ASSIETTE :

| Parcelle | Type de coupe (1) | Volume présumé réalisable (m3) | Surface à parcourir (ha) | Année prévue doc. Gestion (2) | Proposition ONF (3) | Justification ONF (si modification) | Année décision propriétaire (4) | Mode de commercialisation | | | | | |
|----------|-------------------|--------------------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------------------|---|---|-------------------------------------|-----------------------|------------|--|
| | | | | | | | | Vente avec mise en concurrence (sur pied) | Vente avec mise en concurrence (unité mesure) | Contrat Bois façonné | Autre vente gré à gré | Délivrance | |
| 2 | IRR | 137 | 9,8 | 2026 | 2024 | risque sanitaire | | <input checked="" type="checkbox"/> | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| 7 | EM | 100 | 0,5 | 2022 | Supp. | ETUDE DESSERTE NEGATIVE | | | | | | | |
| 7 | AS | 120 | 2 | 2024 | Supp. | ETUDE DESSERTE NEGATIVE | | | | | | | |
| 8 | EM | 240 | 2 | 2022 | Supp. | ETUDE DESSERTE NEGATIVE | | | | | | | |
| 8 | AS | 230 | 2 | 2024 | Supp. | ETUDE DESSERTE NEGATIVE | | | | | | | |
| 3 | IRR | 78 | 6,1 | 2026 | 2024 | risque sanitaire | | <input checked="" type="checkbox"/> | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| 1 | IRR | 166 | 6,7 | 2026 | 2024 | risque sanitaire | | <input checked="" type="checkbox"/> | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| 4 | AMEL | 50 | 1 | | 2024 | parquet de résineux à éclaircir | | <input checked="" type="checkbox"/> | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Madame Valérie COSTABLOZ, en lien direct avec l'ONF, ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré :

APPROUVE L'Etat d'assiette des coupes de l'année 2024

RETIENT le mode de délivrance des bois d'affouages après façonnage

AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF

AUTORISE l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

AUTORISE Monsieur Michel BOUVIER- MAIRE à signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

DONNE pouvoir à Monsieur Michel BOUVIER-MAIRE d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

INFORME le Préfet de la Région qu'il n'y a aucun motifs de report ou suppression des coupes proposées par L'ONF

| | | | |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 21 | ABSTENTION : 0 | CONTRE : 0 | POUR : 21 |
|--------------|----------------|------------|-----------|

8. Social

8.1 Demande de prise en charge de frais d'inhumation

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l'Urbanisme

En 2022, une personne indigente a été inhumée au cimetière communal. Après déduction faite des liquidités connues à l'époque, il reste à devoir aux pompes funèbres la somme de 1 456.72€

La commune poursuit des actions pour obtenir le paiement de ces frais. A ce jour, il convient de régulariser la situation en procédant au règlement de l'entreprise ayant réalisé, à la demande de la commune, la prestation.

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré :

DECIDE DE PRENDRE en charge les frais d'inhumation et de régler la somme de 1 456.72 euros aux Pompes Funèbres Mouche.

| | | | |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 22 | ABSTENTION : 0 | CONTRE : 0 | POUR : 22 |
|--------------|----------------|------------|-----------|

Madame Laëtitia NOEL demande si la collectivité à l'obligation de payer.

Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN répond par la positive car la collectivité doit prendre en charge les frais d'inhumation quand il n'y a pas d'ascendant ou descendant de la personne décédée ou quand la famille éloignée ne souhaite pas prendre en charge ces frais.

Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN explique que la collectivité a pris en compte tous les autres aspects que ceux financiers pour procéder à l'inhumation.

9. Intercommunalité

9.1 Création d'un syndicat mixte SRU

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l'Urbanisme

La Communauté de communes Cœur de Savoie a pris la compétence Autorité organisatrice de la Mobilité en 2021 afin de pouvoir agir à court, moyen et long terme sur la thématique de la mobilité sur son territoire et en lien avec les territoires voisins Grand Lac et Grand Chambéry, avec lesquels elle forme un bassin de vie et de mobilité commun, dans une approche logique et cohérente avec le SCOT Métropole Savoie.

Les trois intercommunalités se sont d'ores et déjà engagées dans différentes démarches pour renforcer l'intégration de la mobilité entre les territoires :

- en matière de planification avec la réalisation du SCOT Métropole Savoie dont le territoire regroupe GRAND CHAMBERY, GRAND LAC et la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE ;
- en matière d'observation des mobilités avec le lancement d'une Enquête Ménage sur les territoires de Métropole Savoie et de l'Avant Pays Savoyard en 2022 ;
- le développement de l'Agence Ecomobilité - Savoie Mont-Blanc, devenue société publique locale en 2019 et dont les trois intercommunalités sont actionnaires, l'Agence étant conçue comme un opérateur interne commun aux différentes collectivités actionnaires et étant chargée d'apporter son expertise dans l'objectif de promouvoir les mobilités alternatives et durables et de construire des projets communs.

Les trois intercommunalités regroupent aujourd'hui 107 communes qui regroupent 252 000 habitants, soit près de 57% de la population du Département de la SAVOIE .

La mobilité est devenue un enjeu stratégique : l'augmentation de la population, des projets, des flux nécessite de repenser les déplacements et de mettre en œuvre une mobilité optimisée. Les actions engagées depuis plusieurs années témoignent de l'envergure et de la diversité des enjeux.

Dans ce contexte, une étude pour la préfiguration d'une structure syndicale chargée de la mobilité a été réalisée (délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2022 portant « Convention relative au financement d'une étude de préfiguration d'un syndicat mixte des transports sur le bassin de vie de la cluse de Chambéry ») et a abouti à une volonté commune des trois intercommunalités de mettre en place un syndicat mixte de type « SRU » afin de gérer les mobilités à une échelle plus adaptée à la réalité des déplacements.

Le Département de la SAVOIE a également exprimé son souhait de participer à la structure afin de faire aboutir des démarches structurantes pour le territoire en cohérence avec ses compétences.

Créés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ces syndicats de transports visent à permettre une coordination des politiques de mobilité définies par chaque autorité organisatrice de la mobilité.

En effet, aux termes de l'article L. 1231-10 du Code des transports, deux ou plusieurs autorités organisatrices de la mobilité ont la possibilité de s'associer au sein d'un syndicat mixte de transport, sur un périmètre qu'elles définissent, afin « de coordonner les services qu'elles organisent, de mettre en

place un système d'information à l'intention des usagers et de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés ».

Depuis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les départements peuvent également être membres de ce type de structure.

En sus de ses missions obligatoires de coordination, le syndicat « SRU » peut organiser les services de mobilité qu'un ou plusieurs de ses membres souhaiteraient lui confier.

En termes de fonctionnement, le syndicat « SRU » est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, soit les articles relatifs au régime juridique des syndicats mixtes dits « ouverts ».

En l'espèce, il est envisagé de constituer un Syndicat mixte de type « SRU » entre :

- la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY
- la Communauté d'agglomération GRAND LAC
- la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE
- et le Département de la SAVOIE.

Le Syndicat sera doté, dès sa création et dans un premier temps, des seules compétences obligatoires de coordination telles que définies à l'article L. 1231-10 du Code des transports.

Ces compétences, tout comme l'organisation et le fonctionnement de la structure, seront décrites et précisées dans un projet de statuts qui sera approuvé ultérieurement par l'ensemble des Collectivités adhérentes, dont le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Savoie, qui aura alors à statuer définitivement, si les communes membres l'y autorisent à la majorité requise pour la création de l'établissement, sur sa participation à cette structure.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT et en l'absence d'habilitation statutaire, l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Savoie au Syndicat « SRU » devra être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes (à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit, le cas échéant, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Ces conditions devront être remplies pour pouvoir procéder à la création effective du Syndicat « SRU » au cours du premier trimestre 2024 (date prévisionnelle).

Au plan procédural, la procédure de création du Syndicat mixte de type « SRU » est régie par l'article L. 5721-2 du CGCT qui dispose que le syndicat mixte ouvert est créé « par accord » entre ses futurs membres et la création « peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat », qui approuve par la décision d'autorisation les modalités de fonctionnement du syndicat.

Il s'agit donc d'une procédure de création à l'unanimité constatée par les délibérations concordantes des membres et approuvée par arrêté préfectoral.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants et L. 5214-27,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 1231-10 et suivants,
Vu les Statuts de la Communauté de communes,

Le conseil municipal à **LA MAJORITE** des votants, après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe de la création d'un Syndicat mixte de type « SRU » entre la Communauté d'agglomération GRAND LAC, la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE et le Département de la SAVOIE sous réserve de :

- o l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de communes sur son adhésion au Syndicat « SRU »,
- o l'approbation ultérieure des Statuts du Syndicat par l'ensemble des Collectivités adhérentes.

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

| | | | |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 22 | ABSTENTION : 6 | CONTRE : 4 | POUR : 12 |
|--------------|----------------|------------|-----------|

Contre : Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Monsieur Eric CHALANT

Abstention : Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN, Monsieur Jérémy CHRISTIN.

Monsieur Bertrand DELACHENAL demande si cela ne va pas faire un doublon avec le SCOT.

Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN explique qu'il y a un maillage qui est fait avec le SCOT et que cela est complémentaire.

Monsieur Julien QUANTIN demande si on a une idée des missions de ce syndicat.

Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN indique qu'il aurait pour missions de permettre un élargissement des moyens de transports et notamment de nouvelle ligne de bus sur le territoire.

Monsieur Julien QUANTIN indique que cela va créer une autre entité administrative qui va reprendre les idées des missions des syndicats déjà existants.

Monsieur Grégory TISSEUR indique qu'il est d'accord avec l'analyse de Monsieur Julien QUANTIN et que cela va générer des nouvelles dépenses d'argent public sans qu'il y ait un objectif clair.

Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN explique que les syndicats ont un intérêt pour rassembler les communes urbaines et rurales sur un objectif spécifique et commun.

Madame Virginie REYNAUD explique que cela repose sur une histoire de compétence et de statut qui rend obligatoire la création de ce syndicat.

Monsieur Julien QUANTIN demande combien cela va coûter.

9.2 Fonds de concours Communauté de Communes Cœur de Savoie

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD – Adjointe aux Finances

Depuis 2014, date de sa création, la Communauté de communes vient en aide financièrement aux communes qui assurent les dépenses de fonctionnement des équipements structurants bénéficiant à l'ensemble de la population de la Communauté de communes, identifiés comme charges de centralité.

Ces fonds de concours sont reconduits chaque année. Leur montant a été budgétisé au budget principal de la Communauté de communes.

Il est rappelé que pour les gymnases, le critère de prise en charge est déterminé eu égard au coût de fonctionnement de chaque équipement et au taux d'occupation annuel affecté aux collégiens.

Il est donc proposé que la Communauté de communes retienne, pour le calcul des fonds de concours, les dépenses suivantes charges de fonctionnement liées aux bâtiments, charges de personnel liées à l'entretien, la maintenance et le gardiennage des installations (hors dépenses de personnels liées à l'exercice du service public lui-même, telles que la surveillance des bassins ou l'enseignement). Sont également exclues, les dotations aux amortissements et les charges financières.

Seules les recettes de fonctionnement liées à l'équipement sont prises en compte (subvention de fonctionnement d'autres organismes par exemple). Sont exclues les recettes liées au service telles que les recettes de restauration et droits d'entrée de piscine.

Les fonds de concours en fonctionnement pour 2023, réajustés en fonction de l'année N-1 seraient au maximum les suivants

| | |
|---|---------|
| - Centre nautique Albert Serraz à Montmélian | 81.000€ |
| - Piscine de La Rochette | 40.000€ |
| - Piscine de Saint Pierre d'Albigny | 37.000€ |
| - Espace Léonard de Vinci à Montmélian | 32.000€ |
| - Maison des Sociétés à Sant Pierre d'Albigny | 5.000€ |
| - Gymnase de Saint Pierre d'Albigny (taux d'occupation 42,35%) | 25.000€ |
| - Gymnase La Seytaz de la Rochette (taux d'occupation 29,34%) | 23.000€ |
| - Gymnase Le Centenaire de la Rochette (taux d'occupation 40,54%) | 22.000€ |

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants plafonds.

Le versement est soumis à un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées sur l'année en cours, sans qu'il puisse dépasser 50 % du reste à charge de la commune gestionnaire de l'équipement (hors gymnases, pour lesquels seul le taux d'occupation est pris en compte).

Enfin, il est proposé, pour tout fonds de concours dont le montant estimé est supérieur à 10 000 €, de verser un acompte de la moitié du plafond indiqué ci-dessus à l'adoption de la présente délibération, sur présentation d'un état récapitulatif provisoire, le solde étant versé en fin d'exercice, ou au plus tard fin janvier de l'exercice suivant.

Pour les fonds de concours dont le montant estimé est inférieur à 10 000 €, ils seront versés en une fois, au terme de l'exercice.

Il est rappelé que chaque commune concernée par le versement d'un fonds de concours octroyé par la Communauté de commune est invitée à délibérer dans les mêmes termes (délibération concordante).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, le 11 mai 2023 :

- attribue un fonds de concours pour le fonctionnement de chacun des équipements communaux indiqués ci-dessus, hors dépenses du service public lui-même, à hauteur de la part restant à charge des communes avec les montants plafonds par équipement indiqués ci-dessus, le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- approuve les modalités de versement telles que décrites ci-dessus
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2023

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des votants, après en avoir délibéré :

SOLLICITE la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour l'attribution d'un fonds de concours pour le fonctionnement des équipements municipaux ci-dessus mentionnés,
APPROUVE les modalités de versement telles que décrites ci-dessus.

| | | | |
|--------------|-----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 24 | ABSTENTION : 01 | CONTRE : 0 | POUR : 23 |
|--------------|-----------------|------------|-----------|

Abstention : Monsieur Julien QUANTIN

Madame Virginie REYNAUD indique qu'un courrier demandant l'augmentation du fonds de concours pour la piscine a été demandé à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Madame Martine POMA demande le montant de l'augmentation demandée.

Madame Virginie REYNAUD indique qu'elle sera négociée avec la Communauté de Communes Cœur De Savoie.

Madame Valérie COSTABLOZ demande pourquoi les maitres-nageurs ne rentrent pas dans le calcul des charges.

Madame Virginie REYNAUD va demander des explications sur le calcul des fonds de concours à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

9.3 Renouvellement de la convention sur l'entretien des sentiers entre CCCS et les chemins de traverses

Rapporteur : Madame martine POMA – Déléguée Communautaire

Par délibération du 17 septembre 2015, le conseil communautaire Cœur de Savoie a approuvé le schéma directeur de la randonnée pédestre sur le territoire de la communauté de communes.

Ce schéma, de compétence intercommunale, a retenu un certain nombre de sentiers d'intérêt communautaire et coïncidant le PDIPR. Il définit un plan quinquennal d'aménagement pluriannuel de ces sentiers (400 km environ). La carte des sentiers inscrits au schéma directeur figure en annexe à la convention.

L'association Les Chemins de Traverse œuvre de son côté, conformément à ses statuts, à l'ouverture, l'entretien et le balisage des sentiers situés sur le sur le territoire de la commune (qu'ils soient d'intérêt communautaire ou d'intérêt local).

La commune apporte son soutien à l'activité de l'association, par divers moyens précisés dans la présente convention.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'entretien des sentiers la commune de St Pierre d'Albigny est effectué, et notamment la répartition des attributions et responsabilités de chacun des signataires.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'entretien des sentiers sur la commune de St Pierre d'Albigny est effectué, et notamment la répartition des attributions et responsabilités de chacun des signataires.

La convention est signée pour une période de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par écrit par l'une des parties, en respectant un préavis de 3 mois

Le conseil municipal à l'**Unanimité des** votants, après en avoir délibéré :

VALIDE la convention ci-annexée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

| | | | |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| VOTANTS : 24 | ABSTENTION : 0 | CONTRE : 0 | POUR : 24 |
|--------------|----------------|------------|-----------|

Madame Valérie COSTABLOZ demande si nous sommes toujours dans la même charte.

Madame Virginie REYNAUD demande s'il y a une incidence financière pour la mairie.

Madame Martine POMA explique qu'il y a une subvention donnée à cette association et que nous sommes bien dans la même charte.

Fin de séance 21h30

Bertrand DELACHENAL



Michel BOUVIER
Maire

